

Tous les membres de l'Institut de la Retraite du CIFP appliqueront les normes de conduite professionnelle les plus élevées dans leurs interactions avec les clients et le public. De plus, les membres ont des obligations à l'égard de la profession de planificateur/planificatrice de la retraite et de l'Institut de la Retraite du CIFP. Le présent document énonce les principes qui s'appliquent à la conduite de nos membres.

Code de conduite

Conduite avec les clients

Les membres de l'Institut de la Retraite du CIFP (ci-après appelés les membres) agiront de façon professionnelle et avec la plus haute considération pour leurs clients. Les principes définis ci-après s'appliquent à toutes les situations, quelle que soit la nature du lien avec le client ou du mandat précis.

Principe

Définition

Intégrité

Les membres doivent appliquer des principes moraux et éthiques et n'adopteront aucun comportement qui ne convient pas aux spécialistes de la planification de la retraite. Les membres agiront d'une manière digne de confiance.

Objectivité

Les membres offriront des produits et services en toute objectivité à leurs clients. Ils recommanderont les produits et services les mieux adaptés aux besoins des clients

Compétence

Les membres doivent avoir les compétences et les connaissances nécessaires pour fournir des services-conseils. Ils ne doivent fournir des services et recommander des produits que s'ils ont les qualifications ou détiennent la licence nécessaires. S'il y a lieu, ils demanderont conseil à des personnes qualifiées. Tous les services seront fournis en temps opportun.

Confidentialité

Les membres ont accès aux informations personnelles et financières de leurs clients et ils doivent prendre des mesures de protection adéquates pour en préserver la confidentialité en tout temps et prémunir leurs clients contre la discrimination.

Les membres ne divulgueront en aucun cas à qui que ce soit les informations sur les clients sans leur consentement, sauf lorsque requis par la loi.

Les membres n'utiliseront pas les informations des clients pour leur avantage personnel

<i>Professionalisme</i>	<p>Les membres feront preuve de diligence, de respect, d'honnêteté et de bon jugement dans le cadre de leurs fonctions. Ils seront objectifs et neutres et feront un travail minutieux.</p> <p>Dans la mesure du possible, les membres feront des recommandations à partir de données empiriques, en tenant compte de la prépondérance des probabilités (quant à la fréquence et au degré) associée aux divers résultats.</p>
<i>Diligence</i>	<p>Les membres feront preuve de diligence dans le cadre de leur travail et s'assureront d'avoir l'information et les connaissances suffisantes pour conseiller les clients et faire des recommandations appropriées.</p>
<i>Intérêts supérieurs</i>	<p>Les membres agiront dans l'intérêt supérieur du client avant tout.</p>
<i>Conflits d'intérêts</i>	<p>Les membres éviteront les conflits d'intérêts dans la mesure où cela est raisonnablement possible. Dans le cas où un conflit d'intérêts est inévitable, les membres divulgueront et documenteront tout conflit réel et apparent. Ces conflits d'intérêts doivent être gérés de manière juste en faveur du client. Les membres divulgueront promptement tout lien qui pourrait être considéré comme minant son indépendance. Les membres s'abstiendront d'intervenir dans les affaires personnelles de leurs clients qui ne sont pas liées à leur relation d'affaires.</p>
<i>Divulgateion de la portée</i>	<p>Les membres établiront la portée des services offerts; ils documenteront et divulgueront tout changement significatif apporté au mandat, aux circonstances et aux informations importantes, le cas échéant.</p> <p>Les membres s'efforceront de recueillir toute l'information la plus à jour et pertinente nécessaire.</p>
<i>Divulgateion d'information et rémunération</i>	<p>Les membres sont tenus de divulguer toute information importante. Toutes les hypothèses et toutes les limites doivent être divulguées et/ou faire l'objet d'une renonciation de responsabilité par écrit. Tous les faits doivent être divulgués et toutes les opinions doivent faire l'objet d'une renonciation de responsabilité par écrit.</p> <p>Les membres sont tenus de divulguer la méthode et le montant de rémunération et leur relation d'agents ou d'employés avec tout tiers. Les membres doivent fournir les renseignements exigés par les lois et règlements qui s'appliquent à une telle relation.</p>

Perfectionnement des compétences

Les membres suivront une formation et des cours continus pour s'assurer d'avoir des connaissances à jour sur les modifications législatives, le processus de planification de la retraite et toute question connexe, selon ce qui est nécessaire pour maintenir leurs qualifications, leurs désignations et/ou leurs licences.

Conduite professionnelle

Tous les membres agiront d'une manière qui rejaillira positivement sur leur profession et l'Institut de la Retraite du CIFP.

Voici les principes généraux de conduite professionnelle que nos membres doivent appliquer.

Principe

Image et réputation favorables

Définition

Les actions des membres de l'Institut de la Retraite du CIFP doivent toujours rejaillir favorablement sur les autres membres, le CIFP et la profession de planificateur/planificatrice de la retraite.

Les membres ne participeront qu'à des activités qui donnent une bonne image de leur profession et du CIFP.

Les membres ne dénigreront pas un autre membre, leur société ou le CIFP et n'entacheront pas la réputation de leur profession ou du CIFP.

Les membres ne participeront ni ne s'associeront à des activités qui nuiraient à leur image, y compris, entre autres, la fraude, la fausse représentation, la tromperie et des affirmations fausses ou trompeuses.

Les membres n'amèneront pas à croire, par leurs actions ou leurs paroles, qu'ils représentent officiellement l'Institut de la Retraite du CIFP, sauf s'ils ont été autorisés à le faire par le CIFP.

Divulgarion de manquements

Les membres rapporteront au CIFP tout manquement au présent code dont ils ont connaissance.

Tout membre coupable d'une infraction aux règles d'une autre organisation, d'une association professionnelle ou d'un organe de réglementation pourra faire l'objet d'un examen par le CIFP.

Conformité

Les membres se conformeront à l'ensemble des lois, règlements et règlements administratifs des gouvernements ou des organismes d'autoréglementation de leur territoire de résidence et/ou d'exercice. Ils se conformeront en outre aux règles, lois et règlements administratifs de toute autre association professionnelle dont ils font partie.

Les membres se familiariseront avec les exigences législatives et réglementaires de leur territoire d'exercice et ne s'engageront dans aucune activité relative à la fraude, la tromperie ou la fausse représentation.

Autodéclaration

Affirmations

1. Est-ce que vous-même ou une entreprise à laquelle vous êtes liée avez été reconnu(e) coupable d'un acte criminel en lien avec vos activités professionnelles?
(Oui / Non)
2. Faites-vous actuellement l'objet d'une enquête ou avez-vous été déclaré(e) coupable d'une infraction ou de tout autre acte par un tribunal, une cour de justice ou un organe d'autoréglementation au cours des 12 derniers mois?
(Oui / Non)
3. Avez-vous déjà été reconnu(e) coupable de détournement de fonds, de fraude et/ou de fausse représentation ou avez-vous fait une offre ou conclu une entente dans le cadre d'une procédure civile relativement à de tels actes?
(Oui / Non)

Attestations

1. J'ai lu le présent document et je comprends que, en tant que membre de l'Institut de la Retraite du CIFP, je dois m'acquitter de mes obligations professionnelles et éthiques, telles que décrites dans le Code de conduite de l'Institut de la Retraite du CIFP.
2. J'accepte d'aviser immédiatement l'Institut de la Retraite du CIFP de toute procédure disciplinaire ou juridique lancée à mon endroit et de l'informer dès que possible de l'issue d'une telle procédure.

Les membres qui violent le Code de conduite de l'Institut de la Retraite du CIFP peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, et toute acceptation de la présente demande peut être révoquée ou suspendue en tout temps par le conseil d'administration de l'Institut de la Retraite du CIFP et ses comités, conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux règles et au Code de conduite des membres de l'Institut de la Retraite du CIFP.

Toute demande contenant une fausse déclaration peut entraîner le refus ou l'annulation de l'adhésion à l'Institut de la Retraite du CIFP. De plus, si on constate qu'un membre de l'Institut de la Retraite du CIFP a fait une fausse déclaration dans sa demande d'adhésion, ce membre pourra faire l'objet de mesures disciplinaires ou être radié de l'Institut de la Retraite du CIFP.